



Arrêté préfectoral
approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de
Marans (Risques submersion marine et Inondation).

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-4 et R.561-1 à R.561-14, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;

Vu le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2035 du 26 juillet 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) portant sur les risques littoraux (submersion marine et érosion côtière) sur le territoire de la commune de Marans ;

Vu l'avis favorable sans observation émis par délibération de la commune de Charron en séance du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve émis par délibération du conseil communautaire d'Aunis Atlantique en séance du 17 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 3 avril 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental de la Charente-Maritime et du Service Départemental d'Incendie et de Secours consultés le 20 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 11 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 8 février 2021 au 10 mars 2021 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2021 et donnant un avis favorable avec réserves et recommandations au projet de plan de prévention des risques ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

ARRÊTE

- une note de présentation,
- une note méthodologique,
- une carte réglementaire au 1/5 000,
- un règlement.

- notifié au maire de la commune de Marans;
- notifié au président de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique ;

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de Marans,
- le président de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

